

Atty Docket No.: 199879US-2SD

FORM PTO-1595
1-31-92

04-08-2002

U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE
Patent and Trademark Office

To the Honorable Commissioner of Pa

1. Name of conveying party(ies):

1. Jacques GUICHARD
2. Gerard EUDE

102046185

Additional name(s) of conveying party(ies) attached? ☐ Yes ☒ No

3. Nature of Conveyance:

- ☒ Assignment ☐ Merger
☐ Security Agreement ☐ Change of Name
☐ Other

Execution Date: 1. February 8, 2002
2. February 14, 2002

hed original documents or copy thereof.

ddress of receiving party(ies):

Name: FRANCE TÉLÉCOM S.A.

Address: 6, place d'Alleray,
Paris 15^{ème}, France

Additional name(s) and address(es) attached? ☐ Yes ☒ No

4. Application number(s) or patent number(s):

If this document is being filed together with a new application, the execution date of the application is:

A. Patent Application No.(s)

B. Patent No.(s)
4,796,087

Additional numbers attached? ☐ Yes ☒ No

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:



22850

6. Total applications and patents involved: 1

7. Total fee (37 CFR 3.41): \$40.00
☒ Enclosed
☐ Authorized to be charged to deposit account

8. Deposit account number: 15-0030
(Attach duplicate copy of this page if paying by deposit account)

DO NOT USE THIS SPACE

9. Statement and signature

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

Marvin J. Spivak

Name of Person Signing

Registration Number: 24,913

Signature

Date

Total number of pages including this cover sheet: 19

Do not detach this portion

Mail documents to be recorded with required cover sheet information to:

Commissioner of Patents and Trademarks
Box Assignments
Washington, D.C. 20231

04/05/2002 6TON11 00000178 4796087

01 FC1581

40.00

PATENT
REEL: 012745 FRAME: 0177

ASSIGNMENT

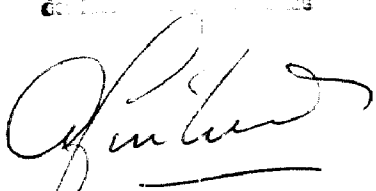
WHEREAS we, Jacques Guichard and Gerard Eude, are the inventors of U.S. Patent No. 4,796,087, issued January 3, 1989, entitled "Process for Coding by Transformation of Picture Signals", claiming priority from French Application Number 86-07713, filed May 29, 1986; and

WHEREAS, FRANCE TÉLÉCOM S.A. of 6, place d'Alleray, Paris 15^{ème}, France (hereinafter referred to as "ASSIGNEE"), is entitled to the entire right, title and interest in and to said Letters Patent by virtue of an assignment, a copy of which is attached hereto as Exhibit A and incorporated by reference, executed by us transferring the rights to the French application and any and all foreign applications derived therefrom to Etat Français, and by subsequent transfer of all rights of Etat Français to France Télécom by French law 90-568 and the reorganization by French law 96-660 to become France Télécom S.A., copies of which are attached hereto as Exhibit B and Exhibit C, respectively, and incorporated by reference;

NOW, THEREFORE, for good and valuable consideration, the receipt of which is hereby acknowledged, we by these presents re-affirm the sale, assignment, and transfer unto ASSIGNEE the entire right, title and interest for the territory of the United States of America, in and to the aforesaid Letters Patent and the invention described therein, and any reissue or reissues of said Letters Patent to the full end of the term for which said Letters Patent have been granted or reissues may be granted, said invention and Letters

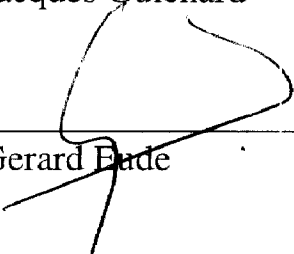
Patent to be held and enjoyed by the ASSIGNEE for the use and behoof of said ASSIGNEE, and for the use and behoof of their successors, assigns or other legal representatives, and for claims for damage by reason of infringement past and present, as fully and entirely as the same would have been held by me had this Assignment and sale not been made.

Date: Feb 08, 2001



Jacques Guichard

Date: Feb 14, 2001



Gerard Bude

EXHIBIT A

445 Fifth Avenue
New York, New York 10016
Phone 212/686-5555
Fax 212/686-5414

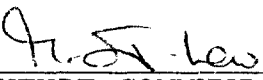
STATE OF NEW YORK)
CITY OF NEW YORK :
COUNTY OF NEW YORK)

CERTIFICATION

This is to certify that the following is, to the best of our knowledge and belief, a true and accurate translation into ENGLISH of the attached document(s) relating to:

Deed of Assignment

written in FRENCH.



NEWTYPE COMMUNICATIONS, INC.

Sworn to and subscribed before me
this 20th day of November, 2001.



NOTARY PUBLIC

MARJORIE JIMENEZ
Notary Public, State of New York
Qualified in Queens County
No. 01JI6027417
Commission Expires July 6, 2003

Matter handled by Mr.
Telephone:

[inked registration stamp
dated March 8, 1993]

Issy les Moulineaux, MAY 29, 1986

DEED OF ASSIGNMENT

Ref.: DICET/BVI/01257

In application of Order No. 3161 of 12/4/81 published by the Official Bulletin of the PTT (BO 1982 Doc. 279 Cab 11), and in return for the fair payment provided in compensation by Article 6 of said Order, the undersigned inventors agree to assignment to the State, or to any other assignee which the State shall be free to substitute in whole or in part, the portion which reverts to them of all the industrial property rights, in France as well as abroad, attached to the invention described in the file registered under No. 01257 by the Patent Department of the CNET and which gave rise to the patent application filed in their names on 5/29/86 under national registration number 86 07 713.

The undersigned certify that, neither by their action nor in any other manner of which they are aware, has the content of this invention been the subject of any disclosure (publication, or verbal or written communication to auditors or correspondents not bound by the professional secrecy implied in the performance of the service), the effect of which might be to render any patent issued for this invention null and void, and they undertake that no disclosure will occur by their action before the protection sought by the filing of the French patent application is acquired.

They undertake to comply in all respects with the legal and regulatory provisions designed to safeguard the rights of National Defense in the area of patents and forbidding, in particular, any disclosure until the disclosure authorization provided for by the law of January 2, 1968 (Art. 25) has been obtained.

They shall not communicate the text of the patent until the publication of the latter without the authorization of the Patent Department.

They undertake to provide any assistance which is requested of them by the CNET to the extent that it may be useful or necessary - to furnish all technical information, carry out all formalities or procedures, deliver all required signatures - for the implementation of this deed as well as for the preparatory work in finalizing any application for a patent or for a certificate of addition, then for the various procedural phases starting from the filing until the obtaining of the patent, and afterwards, possibly, in the event of an action for infringement, in either challenge or defense.

It shall be incumbent upon the CNET to carry out, at a time of which it shall be the sole judge, the formalities of registration of this deed in the National Patent Registry as well as in any corresponding foreign office.

Read and approved
the inventors,

for the Director of the CNET
the head of the patent department

[two illegible
signatures]
Jacques GUICHARD
Gérard EUDE

[illegible signature]

André NIZERY

[letterhead information]

Centre National d'Études des Télécommunications

TELECOMMUNICATIONS



Affaire suivie par M.
Téléphone :

08.MAR93 040417

ACTE DE CESSION

Issy les Moulineaux, le

29 MAI 1986

Réf.: DICET/BVI/01257

En application de l'Arrêté n° 3161 du 4/12/81 publié par le Bulletin officiel des PTT (BO 1982 Doc. 279 Cab 11), et moyennant la juste rétribution prévue en contrepartie par l'article 6 dudit arrêté les inventeurs soussignés consentent la cession à l'Etat, ou à tout autre cessionnaire que l'Etat sera libre de se substituer pour tout ou partie, de la part qui leur revient de tous les droits de propriété industrielle attachés, tant en France qu'à l'étranger, à l'invention décrite dans le dossier enregistré sous n° 01257 par le Service des brevets du CNET et qui a donné lieu à la demande de brevet déposée à leurs noms le 29.05.86 sous numéro d'enregistrement national 86 07 713

Les soussignés certifient que, ni de leur fait ni d'aucune autre manière à leur connaissance, la teneur de cette invention n'a été l'objet d'aucune divulgation (publication, ou communication orale ou écrite à des auditeurs ou correspondants non liés par le secret professionnel impliqué dans l'exécution du service), dont l'effet serait d'entacher de nullité tout brevet délivré pour cette invention, et s'engagent à ce qu'aucune divulgation ne se produise de leur fait avant que soit acquise la protection cherchée par le dépôt de la demande de brevet français.

Ils s'engagent à se conformer à tous égards aux dispositions légales et réglementaires visant à sauvegarder les droits de la Défense Nationale en matière de brevets d'invention et interdisant notamment toute divulgation jusqu'à ce qu'ait été obtenue l'autorisation de divulgation prévue par la loi du 2 janvier 1968 (art. 25).

Ils ne communiqueront pas le texte du brevet jusqu'à la publication de ce dernier sans l'autorisation du Service des brevets.

Ils s'engagent à donner toute l'assistance qui leur sera demandée par le CNET autant qu'il sera utile ou nécessaire -fournir tous renseignements techniques, exécuter toutes formalités ou démarches, délivrer toutes signatures requises- tant pour la mise en oeuvre du présent acte que pour les préparatifs de mise au point de toute demande de brevet ou de certificat d'addition, puis pour les diverses phases de procédure depuis le dépôt jusqu'à l'obtention du brevet, et éventuellement par la suite en cas d'action en contrefaçon, soit en attaque soit en défense.

C'est au CNET qu'il appartiendra d'accomplir, à une époque dont il sera seul juge, les formalités d'inscription du présent acte tant au Registre national des brevets qu'à tout office étranger correspondant.

Lu et approuvé
les inventeurs.

p. le Directeur du CNET
le responsable du service des brevets

Jacques GUICHARD Gérard EUDE

André NIZERY

cnet

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
38-40, rue du Général Leclerc - 92131 ISSY LES MOULINEAUX - Livraisons : 3, avenue de la République - Téléphone 44 44 - Téléc 250317F

REEL: 012745 FRAME: 0183

EXHIBIT B

STATE OF NEW YORK)
CITY OF NEW YORK :
COUNTY OF NEW YORK)

445 Fifth Avenue
New York, New York 10016
Phone 212/686-5555
Fax 212/686-5414

CERTIFICATION

This is to certify that the following is, to the best of our knowledge and belief, a true and accurate translation into ENGLISH of the attached document(s) relating to:

Chapter V, Article 22 - Makeup of holdings

written in FRENCH.



NEWTYPER COMMUNICATIONS, INC.

Sworn to and subscribed before me
this 20th day of November, 2001.



NOTARY PUBLIC

MARJORIE JIMENEZ
Notary Public, State of New York
Qualified in Queens County
No. 01JI6027417
Commission Expires July 6, 2003

30-568

8 juillet 1990

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8071

constatées par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

b) La base d'imposition est déclarée avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition au lieu du principal établissement.

3° Les bases d'imposition de La Poste sont l'objet d'un abattement égal à 85 p. 100 de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.

Le Gouvernement dépose, avant le 31 décembre 1996, un rapport au Parlement retraçant les contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à La Poste et les charges qui en résultent pour cet exploitant.

4° Le taux applicable aux bases de taxes foncières et de la taxe professionnelle est, pour chacune de ces taxes, le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles.

5° Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables. Toutefois, pour les impositions acquittées par La Poste et France Télécom, le taux mentionné au paragraphe 1 de cet article est fixé à 1,4 p. 100 et les taux mentionnés au paragraphe 2 du même article sont fixés à 0,5 p. 100.

6° Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus, diminué de la fraction des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 du code général des impôts, est perçu, en 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé évolue en fonction de l'indice de variation du prix de la consommation des ménages tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances. Lorsque le produit des impositions visées au premier alinéa est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du code général des impôts.

La fraction du produit des impositions visées au premier alinéa afférente aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 du code général des impôts est répartie, selon des critères fixés par le comité des finances locales, entre les communes qui ont institué ces taxes et sur le territoire desquelles sont implantées des établissements de La Poste et de France Télécom.

7° Les bases d'imposition afférentes à La Poste et à France Télécom ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales.

II. - Le paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° La somme visée au deuxième alinéa du 6° de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. »

CHAPITRE V

Constitution du patrimoine

Art. 22. - Les droits et obligations de l'Etat attachés aux services relevant de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications sont transférés de plein droit respectivement à La Poste et à France Télécom.

L'ensemble des biens immobiliers du domaine public ou prive de l'Etat attachés aux services relevant de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications, ainsi que les biens mobiliers de ces services, sont transférés de plein droit et en pleine propriété à La Poste et à France Télécom.

Le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêtent la liste des biens nécessaires au fonctionnement du ministère de tutelle qui ne sont pas transférés aux exploitants publics et de ceux, utilisés en commun par les services centraux ou extérieurs du ministère, qu'ils répartissent entre les exploitants publics.

L'ensemble des transferts prévus ci-dessus sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Art. 23. - Chaque exploitant dispose d'un domaine public dont le régime est fixé par son cahier des charges, dans le respect des principes généraux de la domanialité publique.

Le cahier des charges précise les conditions particulières de gestion du patrimoine immobilier de La Poste et de France Télécom de manière à permettre aux deux exploitants publics de procéder librement aux acquisitions, échanges, locations, aliénations de biens nécessaires à l'exercice de leurs activités et plus généralement aux actes de gestion de leur patrimoine immobilier, sous réserve de l'observation préalable des formalités de déclassement pour ce qui concerne les biens de leur domaine public.

Art. 24. - Une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes et dont le rôle et la composition seront précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre chargé de l'économie et des finances procède, avant la clôture des comptes de l'exercice de 1991 par les conseils d'administration, à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.

Sur la base de ses conclusions, le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1^{er} janvier 1991 de La Poste et de France Télécom.

CHAPITRE VI

Relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers

Art. 25. - Les relations de La Poste et de France Télécom avec leur usagers, leurs fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun. Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative.

Art. 26. - La responsabilité encourue par les exploitants publics vis-à-vis de leurs usagers du fait de la fourniture de prestations demeure engagée conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, sous réserve des stipulations contractuelles plus favorables aux usagers applicables à certaines catégories de services.

Art. 27. - Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par son conseil d'administration, dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges et dans des conditions conformes aux principes édictés à l'article 25.

Art. 28. - La Poste et France Télécom disposent de la faculté de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage.

CHAPITRE VII

Personnel

Art. 29. - Les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant

EXHIBIT C

STATE OF NEW YORK)
CITY OF NEW YORK :
COUNTY OF NEW YORK)

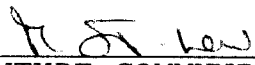
445 Fifth Avenue
New York, New York 10016
Phone 212/686-5555
Fax 212/686-5414

CERTIFICATION

This is to certify that the following is, to the best of our knowledge and belief, a true and accurate translation into ENGLISH of the attached document(s) relating to:

Law No. 96-660

written in FRENCH.



NEWTYPE COMMUNICATIONS, INC.

Sworn to and subscribed before me
this 20th day of November, 2001.



NOTARY PUBLIC

MARJORIE JIMENEZ
Notary Public, State of New York
Qualified in Queens County
No. 01JI6027417
Commission Expires July 6, 2003

**LAW No. 96-660 of July 26, 1996 relating
to the state-owned company France Télécom (1)**
NOR: MIPX9600049L

The National Assembly and the Senate have passed,
In consideration of the decision of the Constitutional
Council No. 96-380 DC dated July 23, 1996;

The President of the Republic promulgates the law the
content of which follows:

Art. 1. - There is inserted in law No. 90-568 of July 2, 1990
relating to the organization of the public post office and
telecommunications service, an Article 1 drawn up as follows:

"Art. 1. - 1. The legal entity under public law France
Télécom cited in Article 1 is transformed as of December 31,
1996 into a state-owned company called France Télécom, of
which the State directly holds more than half of the capital
stock.

"This company is subject to the provisions of this law as
the latter relates to the public operator France Télécom and, to
the extent to which they do not conflict with this law, to the
legislative provisions applicable to limited-liability
companies.

"2. The property, rights and obligations of the legal entity
under public law France Télécom are transferred as of right
on December 31, 1996 to the state-owned company France
Télécom, with the exception of those noted in the following
paragraph. The property of the legal entity under public law
France Télécom falling under the public domain is delisted on
the same date.

"The property, rights and obligations of the legal entity
under public law France Télécom required for
telecommunications higher education public service missions
are transferred to the State. An order by the Ministers in
charge of the economy, budget and telecommunications
determines the list of property, rights and obligations which
are involved.

"The transfers indicated in the two preceding paragraphs
are effected free of charge and do not give rise to
compensation or to collection of duties or assessments, or to
payment of wages or fees.

"3. The last paragraph of Article 37 of law No. 83-675 of
July 26, 1983 relating to democratization of the public sector
is applicable to the state-owned company France Télécom."

Art. 2. - At the beginning of the second sentence of the
second paragraph of Article 9 of the same law, the word: "It"
is replaced by the words: "The Post Office plan contract."

Art. 3. - There is inserted in the same law an Article 10-1,
drawn up as follows:

"Art. 10-1. - Articles 5 to 13 of the aforesaid law No. 83-
675 of July 26, 1983 are applicable to the board of directors
of France Télécom, subject to the following provisions:

"a) The board of directors of France Télécom is composed
of twenty-one members;

"b) For the application of Article 5 of the aforementioned
law No. 83-675 of July 26, 1983, the representatives of each
of the categories defined in 1, 2 and 3 of said Article are
seven in number;

"c) As the State will not hold the entirety of the capital
stock, a representation of other shareholders on the board of
directors is ensured.

Art. 4. - There is inserted in the same law an Article 23-1,
drawn up as follows:

"Art. 23-1. - When an infrastructure component of the
telecommunications networks is necessary for the proper
performance by France Télécom of the obligations of its
articles and conditions, and in particular for the continuity of
public service, the State opposes the assignment or
contribution thereof or subjects the implementation of the
assignment or contribution to the condition that they are not
detrimental to the proper performance of said obligations,
taking into consideration in particular the rights which France
Télécom is acknowledged as possessing in the agreement
concluded with the assignee or intended recipient of the
contribution.

"The articles and conditions of France Télécom establish
the methods of the opposition proceeding indicated above,
which is prescribed under penalty of nullity of the assignment
or contribution.

Art. 5. - There is inserted in the same law an Article 29-1,
drawn up as follows:

"Art. 29-1. - 1. As at December 31, 1996, the civil service
force of France Télécom is attached to the state-owned
company France Télécom and placed under the authority of
its President, who has the powers of appointment and
management with respect thereto. The civil service workers
of the state-owned company France Télécom remain subject
to Articles 29 and 30 of this law.

"Until January 1, 2002, the state-owned company France
Télécom may undertake external recruitment of employees to
serve therewith in active job positions.

"The state-owned company France Télécom freely employs
contract workers under the collective agreement system.

"2. With a view to ensuring the collective expression of the
interests of the personnel, there is created a joint committee
with the President of France Télécom, as a departure from
Article 15 of law No. 84-16 of January 11, 1984 relating to
statutory provisions concerning State civil service. This
committee is informed and consulted in particular on the
organization, management and general operation of the
company, as well as on the issues relating to recruitment of
personnel and drafts of specific statutes. This committee is
presided over by the President of France Télécom or his
representative. It comprises, in addition to the representatives
of the company, a board representing the civil servants and a
board representing the workers covered by the collective
agreement as well as the untenured workers under public law
referred to in Article 44 of this law.

"These two boards share the places reserved for the
personnel representatives taking into account the proportion
of each of the two categories in the total workforce of the
state-owned company. A decree in the Council of State
stipulates the powers and the methods of operation of this
committee as well as the composition thereof. It also
stipulates the cases in which the committee meets in plenary
session or in joint session limited to one of the two boards."

Art. 6. - After the *b* of Article 30 of the same law, there are
inserted a *c* and a *d*, drawn up as follows:

"c) With respect to the state-owned company France
Télécom, an employer contribution of a fully discharging
nature, due starting from January 1, 1997, in proportion to the
sums paid by way of remuneration subject to withholding for
pension. The rate of the fully discharging contribution is
calculated in such manner as to equalize the levels of
mandatory social and fiscal charges assessed on wages
between France Télécom and the other companies in the
telecommunications sector falling under the common social
security benefits law, for those risks which are common to
salaried workers under common law and the State civil
servants. This rate may be the subject of a revision in the
event of a change in said charges. The methods of
determination and of payment to the State of the employer
contribution are set by decree in Council of State;

"d) Payable by the state-owned company France Télécom,
a special lump-sum contribution, the amount and methods of
payment of which shall be set in financial law prior to
December 31, 1996."

Art. 7. - There is inserted in the same law an Article 30-1,
drawn up as follows:

"Art. 30-1. - Up to December 31, 2006, the civil service
workers assigned to France Télécom on the date of
promulgation of this law and at least fifty-five years of age,
with the exception of workers who may be able to claim an
immediate pension right under 1 and 2 of I of Article L. 24 of
the civil and military retirement pension code, at their request
and subject to the interests of the service, may enjoy a
terminal leave if they have completed at least twenty-five
years of service at France Télécom or in a service falling
under the post office and telecommunications administration,

which may be taken into consideration for the establishment of the pension right in application of Article L. 25 of the civil and military retirement pension code.

"In this case, the interested parties may not go back on the choice which they have made. They are placed on retirement and removed from the personnel rolls at the end of the month of their sixtieth birthday.

"During this terminal leave, they collect a remuneration, paid monthly by France Télécom, equal to 70 percent of their full-time job remuneration, consisting of the grade-related pay and the corresponding bonuses and allowances, at the time of their entry into terminal leave. This remuneration is subject to the contributions set forth by the provisions relating to social insurance and family benefits of the social security code.

"The period of the terminal leave is taken into consideration for the establishment and settlement of the pension right. France Télécom pays to the State, for workers on terminal leave, a contribution of an amount equal to that which would have resulted from the application of provisions *a* and *c* of Article 30 of this law if these workers had remained in a full-time job.

"A decree sets, as the case may be, the methods of this Article."

Art. 8. - There is inserted in the same law an Article 31-1, drawn up as follows:

"*Art. 31-1. - 1.* France Télécom seeks by means of negotiation and dialogue the conclusion of agreements with labor unions, most especially in the areas of employment, training, organization and working conditions, occupational advancement and working hours. To this end, after advice from representative labor unions, France Télécom is setting up, at the national and local level, dialogue and negotiation proceedings which also conform to application of the signed agreements. In the event of a disagreement concerning the interpretation of the latter, a joint arbitration committee the composition of which is established by decree, is called upon to facilitate amicable settlement of the disagreement.

"2. Prior to December 31, 1996, the President of France Télécom will negotiate with the representative labor unions an agreement on employment at France Télécom, relating in particular to:

- work time;
- the conditions for recruitment of civil service workers up to January 1, 2002;
- career management for civil service and contract workers;
- early departures of workers;
- youth employment;
- occupational advancement;
- the special conditions granted to workers for allocation of shares which are offered thereto."

Art. 9. - Article 32 of the same law is supplemented by a paragraph drawn up as follows:

"The provisions of Chapter II and Chapter III of Title IV of Volume IV of the labor code are applicable to all of the workers of France Télécom, including those referred to in Articles 29 and 44 of this law, starting from fiscal year 1997."

Art. 10. - There is inserted in the same law an Article 32-1, drawn up as follows:

"*Art. 32-1. -* The provisions of Articles 208-1 to 208-19 of law No. 66-537 of July 24, 1966 concerning commercial companies, Articles 11 to 14 of law No. 86-912 of August 6, 1986 relating to the methods for privatizations and Chapter III of law No. 88-1201 of December 23, 1988 relating to agencies for collective investment in stocks and shares and concerning creation of common debt funds also apply to the workers or former workers mentioned in Articles 29 and 44 of this law, assigned to France Télécom or having been assigned for at least five years to the legal entity under public law France Télécom or to the state-owned company France Télécom.

"In this context, 10 percent of the capital of France Télécom will be offered to the workers of the company."

Art. 11. - Article 33 of the same law is amended as follows:

1. In the first paragraph, the words: "and in particular their social activities" are replaced by the words: "and in particular common association activities."

2. In the third paragraph, after the words: "public interest," there are inserted the words: "not relating to social activities."

3. After the third paragraph, there is inserted a paragraph drawn up as follows:

"The management board of each public interest group relating to social activities is composed of a representative of each of the two public operators who provide for the chairmanship thereof on an alternating basis and, for each public operator, a representative of the labor unions. The latter is appointed by the representatives to the advisory and management board, mentioned in Article 33-1, of the labor unions and personnel associations of a national nature in accordance with the same voting rules as within said board."

II. - There is inserted in the same law an Article 33-1, drawn up as follows:

"33-1. - There is created within France Télécom and within the Post Office an advisory and management board for social activities responsible for defining policy and ensuring management and control of social activities falling under each public operator.

"Each advisory and management board for social activities consists of eight representatives appointed by France Télécom or the Post Office respectively, eight representatives appointed by the representative labor unions, eight representatives appointed by the worker associations of a national nature.

"The representatives of the worker associations of a national nature are appointed by the associations of the sector to which they belong on the basis of two associations for each of the four following sectors: providence and solidarity, sport and leisure activities, cultural activities, economic activities and restoration. In the case of voting, each sector has a single vote.

"The Presidents of France Télécom and of the Post Office or their representatives are as of right chairmen of the advisory and management boards for social activities of France Télécom or of the Post Office. They each are assisted by two vice-chairmen appointed from among the representatives of the labor unions by the representatives to the advisory and management board of the labor unions and worker associations of a national nature in accordance with the same voting rules as within said board.

"The basic agreements of the advisory and management boards are subject to the approval of the Minister in charge of the post office and telecommunications and establish the methods of application of this Article."

Art. 12. - There is added to the same law an Article 49, drawn up as follows:

Art. 49. - 1. The initial statutes of the state-owned company France Télécom are determined by decree in Council of State. They may be amended under the conditions set forth for limited-liability companies by law No. 66-537 of July 24, 1966 concerning commercial companies, as the State no longer will hold the entirety of the capital.

"2. As of December 31, 1996, the capital stock of the state-owned company is held in its entirety directly by the State. The amount thereof is established on the basis of the equity capital appearing on the balance sheet of the public operator as of December 31, 1995 and taking into account the provisions of this law.

"3. The balance sheet as at December 31, 1996 for the state-owned company France Télécom is made up on the basis of the balance sheet as at January 1, 1996 for the public operator and the profit and loss account of the latter for the fiscal year 1996.

"The balance sheet of the public operator as of January 1, 1996 may provide for the application of the exceptional charges set forth by this law to the net position.

"4. The capital stock of the state-owned company as at December 31, 1996 and the balance sheet of the public operator as at January 1, 1996 are established by joint order of

the Ministers in charge of the economy, budget and telecommunications.

"5. The members of the board of directors of France Télécom in office as at December 30, 1996 constitute the board of directors of the state-owned company France Télécom until the date of expiration of their term, subject to application of Articles 12 and 13 of law No. 83-675 of July 26, 1983 relating to democratization of the public sector."

Art. 13. - The same law is amended as follows starting from December 31, 1996:

I. - In the first paragraph of Article 10, the words: "Each public operator is provided with" are replaced by the words: "The Post Office is provided with."

II. - In the second paragraph of Article 10, the words: "The boards of directors of the Post Office and of France Télécom are composed" are replaced by the words: "The board of directors of the Post Office is composed."

III. - In the last paragraph of Article 10, the words: "these boards of directors" are replaced by the words: "this board of directors."

IV. - In the first paragraph of Article 23, the words: "Each operator" are replaced by the words: "The Post Office."

V. - In the second paragraph of Article 23, the words: "and of France Télécom" are deleted and the words: "to the two public operators" are replaced by the words: "to this public operator," the words: ""their activities" are replaced by the words: "its activity," the words: "their public buildings" are replaced by the words: "its public buildings," and the words: "their public domain" are replaced by the words: "its public domain."

VI. - At the beginning of *b* of Article 30, there are inserted the words: "With respect to the Post Office,"

VII. - In the next to last paragraph of Article 30, the words: "and of France Télécom" are deleted and the words: "to the public operators" are replaced by the words: "to the public operator."

VIII. - In the first paragraph of Article 31, the words: "the public operators may" are replaced by the words: "the Post Office may."

IX. - In the second paragraph of Article 31, the words: "noted in the preceding paragraph" are replaced by the words: "subject to the system of collective agreements."

X. - In the second sentence of this same paragraph, the words: "the workers mentioned in the preceding paragraph" are replaced by the words: "the Post Office workers."

Art. 14. - In the first paragraph of Article 51 of law No. 86-1067 of September 30, 1986 relating to freedom of

communication, the words: "the majority of the capital is held by public entities" are replaced by the words: "the majority of the capital is held directly or indirectly by the State."

This law will be enforced as a law of the State.

Drawn up in Paris, July 26, 1996.

JACQUES CHIRAC

By the President of the Republic:

The Prime Minister.

ALAIN JUPPÉ

The Minister of the Economy and Finance

JEAN ARTHUIS

*The Minister of Industry, the Post Office and
Telecommunications*

FRANCK BOROTRA

*The Minister of Civil Service, State Reform
and Decentralization*

DOMINIQUE PERBEN

*The Deputy Minister for the Post Office,
Telecommunications and Space*

FRANÇOIS FILLON

(1) Law No. 96-660.

- Preparatory work:

Senate:

Draft bill No. 391;

Report by Mr. Gérard Larcher, on behalf of the committee on economic affairs, No. 406 (1995-1996);

Discussion on June 10 to 13, 1996 and passage, following emergency declaration, on June 13, 1996.

National Assembly:

Draft bill, passed by the Senate, No. 2884;

Report by Mr. Claude Gaillard, on behalf of the production committee, No. 2891;

Discussion on June 24, 25 and 26, 1996; text considered as passed, in application of Article 49, paragraph 3 of the Constitution, on June 29, 1996.

- Constitutional Council:

Decision No. 96-380 DC of July 23, 1996, published in the *Official Journal* of July 27, 1996.

LOI n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom (1)

NOR: MIPX9600042L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 96-380 DC en date du 23 juillet 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est inséré, dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, un article 1^{er} ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - 1. La personne morale de droit public France Télécom mentionnée à l'article 1^{er} est transformée à compter du 31 décembre 1996 en une entreprise nationale dénommée France Télécom, dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social.

« Cette entreprise est soumise aux dispositions de la présente loi en tant que celle-ci concerne l'exploitant public France Télécom et, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi, aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes.

« 2. Les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom sont transférés de plein droit, au 31 décembre 1996, à l'entreprise nationale France Télécom à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les biens de la personne morale de droit public France Télécom relevant du domaine public sont déclassés à la même date.

« Les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom nécessaires aux missions de service public d'enseignement supérieur des télécommunications sont transférés à l'Etat. Un arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et des télécommunications détermine la liste des biens, droits et obligations dont il s'agit.

« Les transferts mentionnés aux deux alinéas précédents sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

« 3. Le dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est applicable à l'entreprise nationale France Télécom. »

Art. 2. - Au début de la seconde phrase du second alinéa de l'article 9 de la même loi, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le contrat de plan de La Poste ».

Art. 3. - Il est inséré, dans la même loi, un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Les articles 5 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée sont applicables au conseil d'administration de France Télécom, sous réserve des dispositions suivantes :

« a) Le conseil d'administration de France Télécom est composé de vingt et un membres ;

« b) Pour l'application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susmentionnée, les représentants de chacune des catégories définies aux 1^{er}, 2^o et 3^o dudit article sont au nombre de sept ;

« c) Dès lors que l'Etat ne détient plus la totalité du capital social, une représentation des autres actionnaires est assurée au sein du conseil d'administration. »

Art. 4. - Il est inséré, dans la même loi, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. - Lorsqu'un élément d'infrastructure des réseaux de télécommunications est nécessaire à la bonne exécution par France Télécom des obligations de son cahier des charges, et notamment à la continuité du service public, l'Etat s'oppose à sa cession ou à son apport ou subordonne la réalisation de la cession ou de l'apport à la condition qu'ils ne portent pas préjudice à la bonne exécution desdites obligations, compte tenu notamment des droits reconnus à France Télécom dans la convention passée avec le cessionnaire ou le destinataire de l'apport.

« Le cahier des charges de France Télécom fixe les modalités de la procédure d'opposition mentionnée ci-dessus qui est prescrite à peine de nullité de la cession ou de l'apport. »

Art. 5. - Il est inséré, dans la même loi, un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. - 1. Au 31 décembre 1996, les corps de fonctionnaires de France Télécom sont rattachés à l'entreprise nationale France Télécom et placés sous l'autorité de son président qui dispose des pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard. Les personnels fonctionnaires de l'entreprise nationale France Télécom demeurent soumis aux articles 29 et 30 de la présente loi.

« L'entreprise nationale France Télécom peut procéder jusqu'au 1^{er} janvier 2002 à des recrutements externes de fonctionnaires pour servir auprès d'elle en position d'activité.

« L'entreprise nationale France Télécom emploie librement des agents contractuels sous le régime des conventions collectives.

« 2. En vue d'assurer l'expression collective des intérêts du personnel, il est créé auprès du président de France Télécom, par dérogation à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un comité paritaire. Ce comité est informé et consulté notamment sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ainsi que sur les questions relatives au recrutement des personnels et les projets de statuts particuliers. Ce comité est présidé par le président de France Télécom ou son représentant. Outre des représentants de l'entreprise, il comprend un collège représentant les agents fonctionnaires et un collège représentant les agents relevant de la convention collective ainsi que les agents non titulaires de droit public mentionnés à l'article 44 de la présente loi.

« Ces deux collèges se répartissent les sièges réservés aux représentants des personnels en tenant compte de la proportion de chacune des deux catégories dans l'effectif global de l'entreprise nationale. Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les modalités de fonctionnement de ce comité ainsi que sa composition. Il précise également les cas dans lesquels le comité siège en formation plénière ou en formation paritaire limitée à l'un des deux collèges. »

Art. 6. - Après le b de l'article 30 de la même loi, il est inséré un c et un d ainsi rédigés :

« c) S'agissant de l'entreprise nationale France Télécom, une contribution employeur à caractère libératoire, due à compter du 1^{er} janvier 1997, en proportion des sommes payées à titre de traitement soumis à retenue pour pension. Le taux de la contribution libératoire est calculé de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre France Télécom et les autres entreprises du secteur des télécommunications relevant du droit commun des prestations sociales, pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'Etat. Ce taux peut faire l'objet d'une révision en cas de modification desdites charges. Les modalités de la détermination et du versement à l'Etat de la contribution employeur sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« d) A la charge de l'entreprise nationale France Télécom, une contribution forfaitaire exceptionnelle, dont le montant et les modalités de versement seront fixés en loi de finances avant le 31 décembre 1996. »

Art. 7. - Il est inséré, dans la même loi, un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. - Jusqu'au 31 décembre 2006, les agents fonctionnaires affectés à France Télécom à la date de promulgation de la présente loi et âgés d'au moins cinquante-cinq ans, à l'exception des agents pouvant prétendre à une pension à jouissance immédiate au titre des 1^{er} et 2^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, bénéficier d'un congé de fin de carrière, s'ils

27 juillet 1996

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

36-660

11399

ont accompli au moins vingt-cinq ans de services, à France Télécom ou dans un service relevant de l'administration des postes et télécommunications, pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Dans ce cas, les intéressés ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. Ils sont mis à la retraite et radiés des cadres à la fin du mois de leur soixantième anniversaire.

« Au cours de ce congé de fin de carrière, ils perçoivent une rémunération, versée mensuellement par France Télécom, égale à 70 p. 100 de leur rémunération d'activité complète, composée du traitement indiciaire brut et des primes et indemnités correspondantes, au moment de leur entrée en congé de fin de carrière. Cette rémunération est assujettie aux cotisations prévues par les dispositions relatives aux assurances sociales et prestations familiales du code de la sécurité sociale.

« La période de congé de fin de carrière est prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension. France Télécom verse à l'Etat, au titre des agents en congé de fin de carrière, une contribution d'un montant égal à celui qui aurait résulté de l'application des dispositions des a et c de l'article 30 de la présente loi si ces agents étaient demeurés en activité à temps plein.

« Un décret fixe, le cas échéant, les modalités du présent article. »

Art. 8. - Il est inséré, dans la même loi, un article 31-1 ainsi rédigé :

« Art. 31-1. - 1. France Télécom recherche par la négociation et la concertation la conclusion d'accords avec les organisations syndicales, tout particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'organisation et des conditions de travail, de l'évolution des métiers et de la durée de travail. A cette fin, après avis des organisations syndicales représentatives, France Télécom établit, au niveau national et au niveau local, des instances de concertation et de négociation qui suivent également l'application des accords signés. En cas de différend sur l'interprétation de ces derniers, une commission paritaire de conciliation, dont la composition est fixée par décret, est saisie afin de favoriser le règlement amiable du différend.

« 2. Avant le 31 décembre 1996, le président de France Télécom négociera avec les organisations syndicales représentatives un accord sur l'emploi à France Télécom, portant notamment sur :

- « - le temps de travail ;
- « - les conditions de recrutement de personnels fonctionnaires jusqu'au 1^{er} janvier 2002 ;
- « - la gestion des carrières des personnels fonctionnaires et contractuels ;
- « - les départs anticipés de personnels ;
- « - l'emploi des jeunes ;
- « - l'évolution des métiers ;
- « - les conditions particulières accordées au personnel pour l'attribution des actions qui lui sont proposées. »

Art. 9. - L'article 32 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre II et du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de France Télécom, y compris ceux visés aux articles 29 et 44 de la présente loi, à compter de l'exercice 1997. »

Art. 10. - Il est inséré, dans la même loi, un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. - Les dispositions des articles 208-1 à 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 11 à 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et du chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances s'appliquent également aux agents ou anciens agents mentionnés aux articles 29 et 44 de la présente loi, affectés à France Télécom ou ayant été affectés pendant au moins cinq ans à la personne morale de droit public France Télécom ou à l'entreprise nationale France Télécom.

« Dans ce cadre, 10 p. 100 du capital de France Télécom seront proposés au personnel de l'entreprise. »

Art. 11. - I. - L'article 33 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et notamment de leurs activités sociales » sont remplacés par les mots : « et notamment des activités associatives communes ».

2° Au troisième alinéa, après les mots : « intérêt public », sont insérés les mots : « ne concernant pas des activités sociales ».

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public concernant des activités sociales est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants publics qui en assure alternativement la présidence et, pour chaque exploitant public, d'un représentant des organisations syndicales. Celui-ci est désigné par les représentants au conseil d'orientation et de gestion mentionné à l'article 33-1 des organisations syndicales et des associations de personnel à caractère national selon les mêmes règles de vote qu'au sein dudit conseil. »

II. - Il est inséré, dans la même loi, un article 33-1 ainsi rédigé :

« Art. 33-1. - Il est créé au sein de France Télécom et au sein de La Poste un conseil d'orientation et de gestion des activités sociales en charge de définir la politique et d'assurer la gestion et le contrôle des activités sociales relevant de chaque exploitant public.

« Chaque conseil d'orientation et de gestion des activités sociales comprend huit représentants désignés respectivement par France Télécom ou La Poste, huit représentants désignés par les organisations syndicales représentatives, huit représentants désignés par les associations de personnel à caractère national.

« Les représentants des associations de personnel à caractère national sont désignés par les associations du secteur auquel elles appartiennent à raison de deux associations pour chacun des quatre secteurs suivants : prévoyance et solidarité, activités sportives et de loisirs, activités culturelles, activités économiques et restauration. En cas de vote, chaque secteur dispose d'une seule voix.

« Les présidents de France Télécom et de La Poste ou leurs représentants sont de droit présidents des conseils d'orientation et de gestion des activités sociales de France Télécom ou de La Poste. Ils sont chacun assistés de deux vice-présidents désignés parmi les représentants des organisations syndicales par les représentants au conseil d'orientation et de gestion des organisations syndicales et des associations de personnel à caractère national selon les mêmes règles de vote qu'au sein dudit conseil.

« Les conventions constitutives des conseils d'orientation et de gestion sont soumises à l'approbation du ministre chargé des postes et télécommunications et fixent les modalités d'application du présent article. »

Art. 12. - Il est ajouté, à la même loi, un article 49 ainsi rédigé :

« Art. 49. - 1. Les statuts initiaux de l'entreprise nationale France Télécom sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Ils pourront être modifiés dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dès lors que l'Etat ne détient plus la totalité du capital.

« 2. Le capital social au 31 décembre 1996 de l'entreprise nationale est, dans sa totalité, détenu directement par l'Etat. Son montant est établi à partir des fonds propres figurant au bilan de l'exploitant public au 31 décembre 1995 et en tenant compte des dispositions de la présente loi.

« 3. Le bilan au 31 décembre 1996 de l'entreprise nationale France Télécom est constitué à partir du bilan au 1^{er} janvier 1996 de l'exploitant public et du compte de résultat de celui-ci pour l'exercice 1996.

« Le bilan de l'exploitant public au 1^{er} janvier 1996 pourra prévoir l'imputation sur la situation nette des charges exceptionnelles prévues par la présente loi.

PATENT

REEL: 012745 FRAME: 0193

« 4. Le capital social de l'entreprise nationale au 31 décembre 1996 et le bilan de l'exploitant public au 1^{er} janvier 1996 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et des télécommunications.

« 5. Les membres du conseil d'administration de France Télécom en fonction le 30 décembre 1996 constituent le conseil d'administration de l'entreprise nationale France Télécom jusqu'à la date d'expiration de leur mandat, sous réserve de l'application des articles 12 et 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »

Art. 13. - La même loi est ainsi modifiée à compter du 31 décembre 1996 :

I. - Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « Chaque exploitant public est doté » sont remplacés par les mots : « La Poste est dotée ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article 10, les mots : « Les conseils d'administration de La Poste et de France Télécom sont composés » sont remplacés par les mots : « Le conseil d'administration de La Poste est composé ».

III. - Au dernier alinéa de l'article 10, les mots : « ces conseils d'administration » sont remplacés par les mots : « ce conseil d'administration ».

IV. - Au premier alinéa de l'article 23, les mots : « Chaque exploitant » sont remplacés par les mots : « La Poste ».

V. - Au deuxième alinéa de l'article 23, les mots : « et de France Télécom » sont supprimés et les mots : « aux deux exploitants publics » sont remplacés par les mots : « à cet exploitant public », les mots : « leurs activités » sont remplacés par les mots : « son activité », les mots : « leur patrimoine immobilier » sont remplacés par les mots : « son patrimoine immobilier » et les mots : « leur domaine public » sont remplacés par les mots : « son domaine public ».

VI. - Au début du b de l'article 30, sont insérés les mots : « S'agissant de La Poste, ».

VII. - A l'avant-dernier alinéa de l'article 30, les mots : « et de France Télécom » sont supprimés et les mots : « aux exploitants publics » sont remplacés par les mots : « à l'exploitant public ».

VIII. - Au premier alinéa de l'article 31, les mots : « les exploitants publics peuvent » sont remplacés par les mots : « La Poste peut ».

IX. - Au second alinéa de l'article 31, les mots : « mentionnés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « soumis au régime des conventions collectives ».

X. - Dans la seconde phrase de ce même alinéa, les mots : « les agents mentionnés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « les agents de La Poste ».

Art. 14. - Dans le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « la majorité du capital est détenue par des personnes publiques » sont remplacés par les mots : « la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'Etat ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,

FRANCK BOROTRA

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
DOMINIQUE PERREN

Le ministre délégué à la poste,
aux télécommunications et à l'espace,

FRANÇOIS FILLON

(1) Loi n° 96-660.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 391 ;

Rapport de M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, n° 406 (1995-1996) ;

Discussion les 10 à 13 juin 1996 et adoption, après déclaration d'urgence, le 13 juin 1996.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2884 ;

Rapport de M. Claude Gaillard, au nom de la commission de la production, n° 2891 ;

Discussion les 24, 25 et 26 juin 1996 ; texte considéré comme adopté, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le 29 juin 1996.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 96-380 DC du 23 juillet 1996 publiée au Journal officiel du 27 juillet 1996.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 96-378 DC du 23 juillet 1996

NOR : CSC19601626S

LOI DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 24 juin 1996, par MM. Claude Estier, Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Mmes Monique Ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnès, Marcel Bony, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Benezet, Michel Charasse, Marcel Charmant, Michel Charzat, William Chervy, Raymond Courrière, Roland Courteau, Marcel Debarge, Bertrand Delanoë, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dicuflangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durieux, MM. Bernard Dussaut, Léon Fatous, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Philippe Madrelle, Jacques Maheus, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Georges Mazars, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jean-Marc

Pastor, Guy Penne, Daniel Percheron, Jean Peyraube, Jean-Claude Peyronnet, Mme Danièle Pourtaud, MM. Paul Raoult, René Regnault, Alain Richard, Michel Rocard, Gérard Roujas, René Rouquet, André Ronvière, Claude Saunier, Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signe, Fernand Tardy, André Vezinhet, Henri Weber, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi de réglementation des télécommunications ;

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;

- Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

- Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

- Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

PATENT